



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-110

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques du Calvados /**

14-2022-06-01-00006 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX (5 pages)

Page 4

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SUR**

14-2022-06-02-00006 - Arrêté préfectoral du 02 juin 2022 portant  
autorisation à l'installation d'enseignes - "École de Musique" à Pont-l'Évêque  
(2 pages)

Page 10

14-2022-06-02-00005 - Arrêté préfectoral du 02 juin 2022 portant  
autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sarl "GARE A VOUS" à  
BERNIERES-SUR-MER (2 pages)

Page 13

14-2022-06-02-00004 - Arrêté préfectoral du 02 juin 2022 portant  
autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "LE GRANNONA" à  
BERNIERES-SUR-MER (2 pages)

Page 16

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG**

14-2022-06-01-00005 - Arrêté définissant les modalités d'une enquête  
publique unique préalable à la délivrance d'une autorisation  
environnementale nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de  
la ZAC "Nouveau Bassin" sur les communes de CAEN et MONDEVILLE (8  
pages)

Page 19

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité**

14-2022-06-01-00007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément à monsieur Philippe LECERF pour la réalisation des opérations  
de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations  
d'assainissement non collectif (4 pages)

Page 28

14-2022-06-01-00008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de l'entreprise LEGUELINEL à Crouay pour la réalisation des  
opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des  
installations d'assainissement non collectif (4 pages)

Page 33

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE**

14-2022-06-02-00001 - Arrêté préfectoral portant nomination des  
présidents et vice-présidents du conseil du Comité départemental des  
pêches maritime et des élevages marins du Calvados (2 pages)

Page 38

## **Préfecture du Calvados / Cabinet**

14-2022-06-02-00003 - Arrêté n° CAB-BSOP-2022-220 portant autorisation  
provisoire d'un système de vidéoprotection pour le Marathon de la Liberté  
(2 pages)

Page 41

**Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

14-2022-06-02-00002 - arrêté président CDPMEM (2 pages)

Page 44

Direction départementale des finances  
publiques du Calvados

14-2022-06-01-00006

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX

**Décision du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant**  
**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX**  
**ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lisieux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination d'un nouveau comptable au Service des Impôts des Particuliers de LISIEUX à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Vu l'arrêté du 3 janvier 2022 signé par M Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental du Calvados portant délégation de signature aux responsables de services locaux en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Pascale DUBOIS-GALLAIS, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, première adjointe au Responsable du SIP-CDIF de LISIEUX, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Thierry COLLETER, Inspecteur des Finances Publiques, deuxième adjoint au Responsable du SIP-CDIF de LISIEUX, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,
- 4°) En cas d'absence du Responsable du SIP de LISIEUX et de sa première adjointe, la délégation donnée en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette à Thierry COLLETER est portée à 60.000 €.
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Amélie HIRN, Inspectrice des Finances Publiques, troisième adjoint au Responsable du SIP-CDIF de LISIEUX, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,
- 4°) En cas d'absence du Responsable du SIP-CDIF de LISIEUX et de sa première adjointe, la délégation donnée en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette à Amélie HIRN est portée à 60.000 €.
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Prénom et Nom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
Isabelle BENARD	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Sophie BIRON	Contrôleur Principal	10 000€	5 000€
Isabelle CAFFIAUX-BRACKX	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Fabien CERVANTES	Contrôleur Stagiaire	10 000 €	5 000 €
Christelle CHARBONNIER	Contrôleur Principal	10 000€	5 000 €
Jocelyne DAURY	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Fabrice JANICAUD	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Sylvie JOLIVET-GUEZENNEC	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Magali LEROY	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Cécile NEGRIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Brigitte AVIGNON	Agent	2000€	-
Mireille BETOURNE	Agent	2000€	-
Aurélien BOULLE	Agent	2000€	-
M Stéphane DESVAGES	Agent	2000€	-
Mme Anaïs ESTEVES	Agent	2000€	
Clément FOUACE	Agent	2000€	
Patricia JOURY	Agent	2000€	
Franck JUIN	Agent	2000€	
Edouard LE FERON de LONGCAMP	Agent	2000€	
Marie-Claire LEHONGRE	Agent	2000€	
Valérie MORIN	Agent	2000€	
Sandrine MOUTIER	Agent	2000€	

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Catherine PAPILLON	Agent	2000€	
Stéphanie PATE	Agent	2000€	
Jean-Pierre PUIGSAGUR	Agent	2000€	
Jarod RIBEIRO	Agent	2000€	
David ROUXEL	Agent	2000€	

### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jannick PERRIER	Contrôleur Principal	1500€	12 mois	15000€
Marine GRANDVAL	Contrôleur	1500€	12 mois	15000€
Valérie HEROULT	Contrôleur Principal	1500€	12 mois	15000€
Cécile NEGRIER	Contrôleur	1500€	12 mois	15000€
Anaïs PRIEUR	Contrôleur	1500€	12 mois	15000€
Véronique TROCHERIE	Contrôleur	1500€	12 mois	15000€
Joëlle CATHERINE	Agent	1500€	12 mois	15000€
Clément FOUACE	Agent	1500€	12 mois	15000€
Océane MAO	Agent contractuel	1500€	12 mois	15000€
Jarod RIBEIRO	Agent contractuel	1500€	12 mois	15000€
Katia TESSANDRI	Agent	1500€	12 mois	15000€

### Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement instruites à l'accueil du SIP de LISIEUX ou en EFS, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

<b>Prénom et Nom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses (remise de majoration)</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Xavier REGNAULT	Contrôleur	300€	6 mois	3000€
Brigitte AVIGNON	Agent	300€	6 mois	3000€

### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A LISIEUX, le 1<sup>er</sup> juin 2022  
Le responsable du SIP-CDIF de LISIEUX,



**Laurent THIRON**

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-06-02-00006

Arrêté préfectoral du 02 juin 2022 portant  
autorisation à l'installation d'enseignes - "École  
de Musique" à Pont-l'Évêque



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 230 situé place du Palais de Justice – 14 130 PONT-L'ÉVÊQUE, enregistrée sous la référence AP 014 514 22E 0004, formulée par Monsieur Hubert COURSEAU agissant pour le compte de l'EPCI TERRE D'AUGE en sa qualité de président ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 03 mai 2022 ;

**VU** l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 19 mai 2022 et reçu le 20 mai 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de PONT-L'ÉVÊQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Hubert COURSEAUX agissant pour le compte de l'EPCI TERRE D'AUGE en sa qualité de président dont le siège est à l'adresse suivante : 9, rue de l'Hippodrome – ZI LA CROIX BRISÉE – 14 130 PONT-L'ÉVÊQUE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **02 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-06-02-00005

Arrêté préfectoral du 02 juin 2022 portant  
autorisation de nouvelle installation d'enseignes -  
sarl "GARE A VOUS" à BERNIERES-SUR-MER



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 355 situé 159 rue Victor Tesnière – 14 990 BERNIERES-SUR-MER, enregistrée sous la référence AP 014 066 22E 0002, formulée par Madame Lucie GOSELIN agissant pour le compte de la SARL "GARE A VOUS" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 11 avril 2022 ;

**VU** l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 mai 2022 et reçu le 02 juin 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans un site patrimonial remarquable de Bernières-sur-Mer, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de Bernières-sur-Mer ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

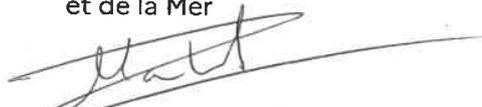
**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Lucie GOSELIN demeurant à l'adresse suivante : 159 rue Victor Tesnière – 14 990 BERNIERES-SUR-MER et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **02 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-06-02-00004

Arrêté préfectoral du 02 juin 2022 portant  
autorisation de remplacement d'enseignes - sarl  
"LE GRANNONA" à BERNIERES-SUR-MER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 22 situé 12 place du 6 Juin – 14 990 BERNIERES-SUR-MER, enregistrée sous la référence AP 014 066 22E 0001, formulée par Monsieur Mathieu BARDELLE agissant pour le compte de la SARL "LE GRANNONA" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 05 avril 2022 ;

**VU** les pièces complémentaires fournies, reçues le 05 mai 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 31 mai 2022 et reçu le 31 mai 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans un site patrimonial remarquable de Bernières-sur-Mer, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de Bernières-sur-Mer ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Mathieu BARDELLE demeurant à l'adresse suivante : 1 rue Léopold Hettier – 14 990 BERNIERES-SUR-MER et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **02 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

  
Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-06-01-00005

Arrêté définissant les modalités d'une enquête  
publique unique préalable à la délivrance d'une  
autorisation environnementale nécessaire à la  
réalisation du projet d'aménagement de la ZAC  
"Nouveau Bassin" sur les communes de CAEN et  
MONDEVILLE



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

## **ARRÊTÉ**

**définissant les modalités d'une enquête publique unique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale (AU) (procédure Loi sur l'Eau) nécessaire à la réalisation du projet de la d'aménagement de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Nouveau Bassin » sur le territoire des communes de CAEN (14 118) et de MONDEVILLE (14 437)**

### **LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement dans ses parties législatives et réglementaires mentionnées au titre II et VIII du livre I<sup>er</sup> (Information et participation des citoyens, autorisation environnementale) et au titre Ier du livre II (Eau et milieux aquatiques et marins),

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-2, L.214-1 à L.214-11, R.214-1, ainsi que les articles L 181-1 et suivants, R.181-1 à D.181-57,

**Vu** le code de l'environnement dans ses dispositions relatives à la protection et à la conservation du site natura 2000, et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 (3°),

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, dans ses dispositions relatives aux travaux d'intérêt général et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 .

**Vu** le code de l'urbanisme dans ses dispositions relatives à la concertation volontaire en application de l'article L.103-2,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses dispositions relatives au domaine public fluvial, et notamment ses articles L 2111-12 à L 2111-13,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2 relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes concernées par ce projet,

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination du préfet du Calvados

**Vu** le décret du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Florence RICHARD et à Monsieur Nicolas FOURRIER directeurs départementaux adjoints des territoires et de la Mer du Calvados et son article 2 les autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous leur autorité,

**Vu** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

**Vu** la décision du 9 mai 2022 par laquelle le président du Tribunal administratif de Caen a désigné Monsieur Pierre MICHEL en qualité de commissaire enquêteur,

**Vu** la demande d'une autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, déposée en date du 2 juillet 2021, par la société publique locale d'aménagement (SPLA), maître d'ouvrage représentée par son directeur général, Monsieur Thibaud TIERCELET, demeurant au 1 avenue du Pays de Caen - BP 04 - 14460 COLOMBELLES, concernant le projet de la ZAC « Nouveau Bassin » sur le territoire des communes de CAEN et de MONDEVILLE, versée au guichet unique et enregistrée sous le N° 0100000515 ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Normandie (MRAE), n° 2021-4310 en date du 17 février 2022 relatif au projet de la ZAC « Nouveau Bassin » - situé sur le territoire des villes de CAEN (14 118) et de MONDEVILLE (14 437),

**Vu** le mémoire en réponse à cet avis, produit et versé au dossier par le maître d'ouvrage en date du 10 mars 2022; et joint au dossier d'enquête,

**Vu** le devis n° DEV\_202205\_4834 proposé par la société «PREAMBULES » sise 4, avenue Carnot – 25200 Montbéliard et accepté par le maître d'ouvrage en date du 25 mai 2022 pour la mise à disposition du public par voie électronique du dossier de projet et d'un registre dématérialisé.

**CONSIDERANT** qu'un accusé de réception a été réceptionné le 2 juillet 2021 en vue de l'ouverture du délai réglementaire d'instruction administrative du dossier, qu'une demande de compléments a été adressée au pétitionnaire le 9 août 2021 et déposée par ce dernier auprès du guichet unique de l'eau le 21 décembre 2021,

**CONSIDERANT** que le dossier de mise à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 123-8, R.181-13 et suivants du code de l'environnement.

**CONSIDERANT** que le projet est soumis au régime d'une autorisation au titre des rubriques n° 2.15.0, 3.2.2.0, et 4.1.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement après enquête publique préalable,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles L.123-13 et R.123-17 du code de l'environnement le commissaire enquêteur peut organiser, sous sa présidence, toute

réunion publique d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet et période de l'enquête publique**

Il est procédé à une enquête publique unique concernant le projet de ZAC « Nouveau Bassin » qui s'insère dans un aménagement plus vaste dénommé le projet « Caen Presqu'île ».

Il s'agit d'un projet de développement urbain majeur pour l'agglomération caennaise situé sur le territoire des communes de CAEN(14118) et de MONDEVILLE (14437).

La Société publique d'aménagement Caen presqu'île (SPLA) souhaite, sur une assiette de 44 ha, friche urbaine et industrielle, réaliser une Zone d'aménagement concerté dénommée ZAC « Nouveau Bassin » qui accueillera 2 350 logements, 28 000 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher dédiés aux activités, au tertiaire et aux commerces de proximité, un hôtel fluvial, des équipements sportifs, un pôle de glisse urbaine et 3 550 places de stationnement.

Elle se situera au niveau de la presqu'île de la commune de Caen, entourée au nord par le canal de CAEN à la mer et au Sud par le cours naturel de l'Orne. Elle s'étendra sur presque 44 ha. Le foncier du projet de la ZAC Nouveau Bassin est majoritairement composé de parcelles publiques, ou de parcelles institutionnelles.

Ces dernières correspondant aux propriétés du port de Normandie (domaine public maritime principalement) mais également à EDF. Le secteur comprend également plusieurs parcelles privées. Il est privilégié l'acquisition des parcelles privées et institutionnelles via des négociations à l'amiable et suivant le cours de développement de l'opération. Si cela s'avère insuffisant une procédure de DUP pourra être initiée.

Monsieur Thibaud TIERCELET, directeur général de la société publique locale d'aménagement (SPLA) – SIRET : 52402127600018, demeurant au - 1 avenue du Pays de Caen - BP 04 - 14460 COLOMBELLES, est désigné comme responsable de ce projet.

Il est représenté par Madame Marion CHEREUL, demeurant à l'adresse suivante : Communauté Urbaine de Caen la Mer, Direction de l'urbanisme – Service Urbanisme – 16 rue Rosa Parks – CS 52700 – 14027 Caen Cedex 9 – Téléphone : 02 31 30 41 26 – Courriel : [m.chereul@caen.fr](mailto:m.chereul@caen.fr)

Ce projet nécessite une autorisation unique (AU) au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure dite loi sur l'eau.

L'autorité compétente pour prendre la décision à l'issue de l'enquête publique est le Préfet du Calvados.

**Cette enquête se déroulera  
du lundi 20 juin 2022 à 09h00 au vendredi 22 juillet 2022 inclus à 16h30**

3/8

## **ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation**

Le dossier de demande d'autorisation unique (AU) a été complété auprès du guichet unique de l'eau le 21 décembre 2021. L'ensemble du dossier est accompagné des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête complet sera déposé et pourra être consulté, à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture ci-dessous :

<b>Lieux</b>	<b>Jours et heures d'ouverture</b>
<b>Hotel de la communauté Urbaine Communauté Urbaine Caen la mer, 16 rue Rosa Parks, CS 52700, 14027 CAEN CEDEX 9</b> <a href="https://caen.fr/contact">https://caen.fr/contact</a> <a href="https://caenlamer.fr/accessibilite-des-personnes-sourdes-ou-malentendantes">https://caenlamer.fr/accessibilite-des-personnes-sourdes-ou-malentendantes</a>	Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30. Vendredi de 8h30 à 16h30
<b>Mondeville</b> 5 rue Chapron, 14120 Mondeville Adresse Web : <a href="https://www.mondeville.fr/contact/">https://www.mondeville.fr/contact/</a> Tel :+33231355200	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h00, Mardi : 12h00 à 18h30, Samedi: 10h00 à 12h00

- Sur le site de la société PREAMBULES, à l'adresse du lien ci-dessous :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/3110>
- Au siège de la Communauté Urbaine Caen la Mer - Hotel de la communauté Urbaine sis 16 rue Rosa Parks, CS 52700, 14027 CAEN CEDEX
- Sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante :  
<http://www.calvados.gouv.fr/>

en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours](#)

Le responsable du projet a déposé un dossier de demande d'Autorisation successive à soumettre à l'enquête publique unique constitué selon les termes combinés des articles R.123-8, R.181-13 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, le projet fait l'objet d'une concertation, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités en ont été définies par la délibération du 13 mars 2017 du conseil municipal de Caen. Depuis lors, la ZAC a été déclarée d'intérêt communautaire.

## **ARTICLE 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Monsieur Pierre MICHEL désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de CAEN en date du 2 mai 2022, diligentera l'enquête publique unique en cette qualité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux sièges de la communauté urbaine de Caen la Mer et à l'hôtel de ville aux jours et heures suivants :

Lieux	Jours et heures de permanences
<b>Communauté Urbaine de Caen la Mer Hôtel de la communauté urbaine</b>	- Le lundi 20 juin 2022 de 09h00 à 12h00 (Ouverture de l'enquête) ;
<b>Hôtel de Ville de MONDEVILLE</b>	Le mercredi 29 juin 2022 de 14h00 à 17h00
<b>Communauté Urbaine de Caen la Mer Hôtel de la communauté urbaine</b>	- Le jeudi 7 juillet de 9h00 à 12h00 ;
<b>Communauté Urbaine de Caen la Mer Hôtel de la communauté urbaine</b>	- Le vendredi 22 juillet de 13h30 à 16h30 (clôture de l'enquête)

#### **ARTICLE 4 : Publicité de l'avis d'enquête**

Un avis d'enquête publique unique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : "Ouest France Calvados" et "Liberté de Normandie" 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de l'enquête.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de la DDTM du Calvados, au siège de l'hôtel de la communauté urbaine de Caen la Mer et au siège de l'hôtel de ville de MONDEVILLE rappelé à l'article 2 de cette décision.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège des collectivités impactées par ce projet et sur le site des services de l'État dans le département, ainsi qu'au siège de la société « PREAMBULES »

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires de CAEN, de MONDEVILLE et du président de la Communauté Urbaine ou de son représentant, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM)- service Mission Juridique (MJ) - sise 10, boulevard Général Vanier – CS 75224 – 14 035 Caen cedex 4.

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies sur le site de l'Etat dans le département : <http://www.calvados.gouv.fr/>, en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours..](#)

Le responsable du projet, maître de l'ouvrage, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique unique. L'adresse de facturation est : Communauté Urbaine Caen la Mer – Direction du Cycle de l'Eau – Service Etudes et Travaux – 16 rue Rosa Parks – CS 52700 – 14027 Caen Cedex 9

## **ARTICLE 5 : Recueil des observations du public**

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1er de la présente décision :

- Sur le site de la société "PREAMBULES" sous le lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/3110>

- Sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles déposés dans les collectivités impactées par ce projet et rappelées à l'article 2 de cette décision.

- Par lettre à l'attention du commissaire enquêteur au siège de cette enquête, l'hôtel de la communauté urbaine de Caen la Mer.

## **ARTICLE 6 : Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes de CAEN, de MONDEVILLE et le Conseil communautaire de la communauté urbaine (CU) Caen la Mer sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation (évaluation environnementale du projet et mesures éviter, réduire, compenser (ERC) compensant les effets négatifs du projet sur l'environnement), au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture de cette enquête publique unique, soit le 06 août 2022.

Un exemplaire des délibérations des conseils des collectivités intéressées est adressé par les soins des maires de ces communes et de la CU Caen la Mer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (service Mission Juridique) sise 10, Boulevard du Général Vanier, CS 75 224, 14 052 CAEN CEDEX 4.

## **ARTICLE 7 : Suivi de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le représentant du maître d'ouvrage, les maires des communes intéressées par le projet transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres papier et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

## **Article 8 : rapport du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et son avis motivé, en précisant s'il est favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet.

Il transmettra à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours imparti à ce dernier pour faire ses observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposé à la Communauté Urbaine de Caen la Mer et à l'hôtel de Ville de MONDEVILLE. Cette transmission sera accompagnée des registres papier et d'une copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, de ses conclusions motivées et de son avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur au format (.pdf) sera remis à la DDTM - service Mission Juridique à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivé à Monsieur le président du tribunal administratif de Caen.

### **Article 9 : Communication du rapport du commissaire enquêteur**

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur sont adressés en mairies de CAEN et de MONDEVILLE pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique unique constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation au Président du Tribunal administratif (TA) de CAEN pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours à compter de la saisine du Président du TA pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados publiera le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de la société « PREAMBULES », sous le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/3110>, pendant un an à compter de leur transmission.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Dans les quinze (15) jours suivant l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados au maître de l'ouvrage, elle transmettra pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

## **Article 10 : Décision à prendre**

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation unique valant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, est le Préfet du Calvados.

Il peut solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit (8) jours avant la réunion du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, ces observations peuvent être présentées, à la demande du pétitionnaire, lors de la réunion. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables.

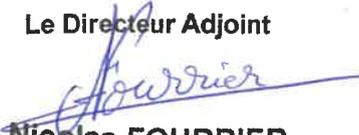
Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 11 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le président de la Communauté Urbaine de Caen la Mer, Monsieur le directeur général de la société publique locale d'aménagement (SPLA), les maires de CAEN et de MONDEVILLE, le directeur départemental des territoires et de la Mer, la société « PREAMBULES » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le **01 JUIN 2022**

Le Directeur Adjoint

  
**Nicolas FOURRIER**

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-06-01-00007

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément à monsieur Philippe LECERF pour la  
réalisation des opérations de vidange, transport  
et élimination des matières extraites des  
installations d'assainissement non collectif



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément  
à monsieur Philippe LECERF  
pour la réalisation des opérations de vidange,  
transport et élimination des matières extraites  
des installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 06 avril 2022, présentée par la EARL LECERF LA FERME DU TORP, représentée par monsieur Philippe LECERF, sis 2 rue du Marais à BILLY – VALAMBRAY - 14370 ;

VU l'étude préalable relative à l'épandage des matières de vidanges sur des parcelles situées à BILLY ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M. Quentin CATHRIN-HAMELIN ;

CONSIDERANT que l'agrément initial doit être renouvelé au moins six mois avant la fin de validité de 10 ans, soit à l'échéance du 20 août 2022 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er** : Bénéficiaire de l'agrément

EARL LECERF LA FERME DU TORP représentée par monsieur Philippe LECERF  
Numéro SIRET : 503 063 232 00014  
Domicilié à l'adresse suivante : 2, rue du Marais – 14370 BILLY - VALAMBRAY

### **ARTICLE 2** : Objet de l'agrément

La EARL LECERF LA FERME DU TORP représentée par monsieur Philippe LECERF, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le **n° 2012-N-AGRI-CAL-0019**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 90 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage sur des parcelles agricoles situées sur le territoire de la commune de BILLY.

### **ARTICLE 3** : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

#### **ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **ARTICLE 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **ARTICLE 9 : Suspension ou modification de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour

veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

**ARTICLE 10** : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 11**: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours sur le site web de télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ou devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date du jour où la décision lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

**ARTICLE 12** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 01 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Signataire

L'adjoint à la cheffe du service  
Eau et Biodiversité  
Responsable de l'unité Eau

  
Quentin CATHRIN-HAMELIN

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-06-01-00008

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de l'entreprise LEGUELINEL à Crouay  
pour la réalisation des opérations de vidange,  
transport et élimination des matières extraites  
des installations d'assainissement non collectif



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément  
de l'entreprise LEGUELINEL à Crouay  
pour la réalisation des opérations de vidange,  
transport et élimination des matières extraites  
des installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 14 mars 2022, présentée par l'entreprise LEGUELINEL, représentée par madame Jocelyne LEGUELINEL, sise « Les Sables » à CROUAY – 14400 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M. Quentin CATHRIN-HAMELIN ;

CONSIDÉRANT que l'agrément initial doit être renouvelé au moins six mois avant la fin de validité de 10 ans, soit à l'échéance du 25 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er** : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise LEGUELINEL, représentée par madame Jocelyne LEGUELINEL  
Numéro SIRET : 502 300 916 00017  
Domicilié à l'adresse suivante : « Les Sables » – 14400 CROUAY

### **ARTICLE 2** : Objet de l'agrément

L'entreprise LEGUELINEL, représentée par madame Jocelyne LEGUELINE, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2014-N-SOC-CAL-0002.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2012-N-SOC-CAL-0020.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 5 700 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la déshydratation partielle des matières de vidange puis la mise en compostage sur la plate-forme de Billy exploitée par VEOLIA Eau.

### **ARTICLE 3** : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

**ARTICLE 10 :** Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 11:** Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours sur le site web de télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ou devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date du jour où la décision lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

**ARTICLE 12 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 01 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Signataire

L'adjoint à la cheffe du service  
Eau et Biodiversité  
Responsable de l'unité Eau

  
CATHRIN HAMELIN

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

#### **ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **ARTICLE 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **ARTICLE 9 : Suspension ou modification de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-06-02-00001

Arrêté préfectoral portant nomination des  
présidents et vice-présidents du conseil du  
Comité départemental des pêches maritime et  
des élevages marins du Calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant nomination des président et vice-présidents du conseil du Comité départemental  
des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.912-1 à R.912-59 et R.912-67 à R.912-100 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 instaurant la commission électorale, fixant la composition du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Calvados, annonçant l'établissement des listes électorales et mentionnant les dates et heures du scrutin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 relatif à la nomination des membres du conseil du CDPMEM du Calvados ;

**VU** le procès verbal de la première réunion du conseil du CDPMEM du 20 mai 2022 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les président et vice-présidents du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados sont :

président : Lionel BOTTIN

1<sup>er</sup> vice-président : Agnès MARIE

Deux autres vice-présidents : Alexis LANGIN

/

## **ARTICLE 2 :**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère responsable du contrôle des pêches. L'auteur du recours gracieux ou hiérarchique est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours gracieux ou hiérarchique.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

## **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 2 juin 2022

pour le préfet, et par délégation,



Nathan DE LARA, sous-préfet

Préfecture du Calvados

14-2022-06-02-00003

Arrêté n° CAB-BSOP-2022-220 portant  
autorisation provisoire d'un système de  
vidéoprotection pour le Marathon de la Liberté



**Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté n° CAB-BSOP-2022-220 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection pour Le Marathon de la Liberté**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection présentée par le Comité d'Organisation du Marathon de la Liberté – Association organisation événementiel sportif - sis 12 rue de la Chapelle – 14000 CAEN - pour le Marathon de la Liberté qui se déroulera du 3 au 5 juin 2022 à CAEN ;

**Considérant** que Le Marathon de la Liberté constitue un rassemblement de grande ampleur présentant un risque particulier pour la sécurité des personnes et des biens en raison du nombre de personnes attendues et de la nature de la manifestation ;

**Considérant** l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique et que Monsieur le président de la commission susvisée en a été informé ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Le Comité d'Organisation du Marathon de la Liberté est autorisé du **3 au 5 juin 2022** à installer un système de vidéoprotection provisoire comprenant **trois caméras extérieures** sur la ville de CAEN aux emplacements suivants :

- Avenue Albert Sorel – 14000 CAEN - zone de départ de la Rochambelle et du 10 km de la Liberté
- Stade Hélicas – 14000 CAEN -zone d'arrivée des épreuves du Marathon de la Liberté

**Article 2** - Le responsable du système est Monsieur Dominique LE DRET, président du Comité d'Organisation du Marathon de la Liberté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

**Article 3** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. L'enregistreur des images sera situé au PC sécurité situé au Stade Hélias - 10 avenue Albert Sorel - CAEN.

**Article 4** - Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

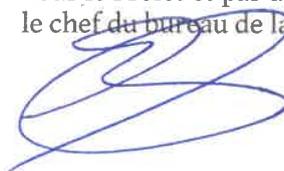
**Article 5** - Les images enregistrées par le présent système seront conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Laurent HALGAND, responsable sécurité.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le ~~17~~ - 2 JUILLET 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture du Calvados

14-2022-06-02-00002

arrêté président CDPMEM



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant nomination des président et vice-présidents du conseil du Comité départemental  
des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.912-1 à R.912-59 et R.912-67 à R.912-100 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 instaurant la commission électorale, fixant la composition du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Calvados, annonçant l'établissement des listes électorales et mentionnant les dates et heures du scrutin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 relatif à la nomination des membres du conseil du CDPMEM du Calvados ;

**VU** le procès verbal de la première réunion du conseil du CDPMEM du 20 mai 2022 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les président et vice-présidents du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados sont :

président : Lionel BOTTIN

1<sup>er</sup> vice-président : Agnès MARIE

Deux autres vice-présidents : Alexis LANGIN  
/

## **ARTICLE 2 :**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre responsable du contrôle des pêches. L'auteur du recours gracieux ou hiérarchique est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours gracieux ou hiérarchique.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

## **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 2 juin 2022

pour le préfet, et par délégation,



Nathan DE LARA, sous-préfet